

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-9361

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la société FRIGOPOLIS à Toulouse

N° 0 2 3

Le préfet de la région Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II, dite directive « IED » ;

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, dont notamment la section 8 relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE ;

Vu l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 réglementant les installations de regroupement, tri et traitement d'équipements frigorifiques usagés exploitées par la société FRIGOPOLIS sur le territoire de la commune de Toulouse, ZAC de Gabardie, impasse Marthe Condat ;

Vu la lettre en date du 8 avril 2015 de la société FRIGOPOLIS relative au dossier de mise en conformité vis-à-vis de la directive IED ;

Vu le rapport de base établi par la société FRIGOPOLIS pour ses installations de Toulouse en date du 28 avril 2015 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2015 demandant des compléments suite à la remise du rapport de base et la réponse de la société FRIGOPOLIS transmise par mail du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 décembre 2015 ;

Considérant le classement des installations exploitées par la société FRIGOPOLIS selon la rubrique n°3510 (rubrique principale) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que, de ce fait, le document de référence à prendre en compte sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale est le BREF « Waste Treatment » (WT - 2006) ;

Considérant que les installations exploitées par la société FRIGOPOLIS ne relevaient pas précédemment de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive « IPPC », et, de ce fait, sont considérées comme installations existantes nouvelles entrantes dans le champ d'application de la directive IED ;

Considérant l'article R.515-82-II du code de l'environnement, qui prévoit qu'« afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59. » ;

Considérant que l'autorisation préfectorale d'exploiter des installations relevant de la directive IED doit respecter au minimum les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 susvisé ne permettent pas de respecter l'ensemble des dispositions de l'article R.512-60 du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de les actualiser par des prescriptions additionnelles :

- fixant une valeur limite d'émission pour les composés organiques volatils (COV) en sortie de l'installation de traitement des équipements frigorifiques usagés et permettant d'évaluer le respect de ces valeurs limites ;
- fixant des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets (procédure d'acceptation des déchets entrants sur le site) ;
- relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif.
- garantissant la protection du sol et des eaux souterraines (entretien des dispositifs de protection) ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions techniques relatives à la prévention et la réduction intégrées de la pollution applicables à l'exploitation des installations de la société FRIGOPOLIS ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FRIGOPOLIS le 7 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société FRIGOPOLIS, située ZAC de Gabardie, impasse Marthe Condat, à Toulouse (31) se conforme aux dispositions figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de regroupement, tri et traitement d'équipements frigorifiques usagés.

Art. 2. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 3. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 5. – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera déposé et affiché à la mairie de Toulouse ainsi que dans les mairies de Balma, Montrabe et l'Union pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art. 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRIGOPOLIS.

Fait à Toulouse, le 9 FFV. 2016

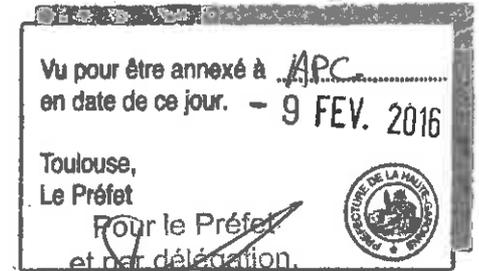
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane DAGUIN

ANNEXES à l'arrêté préfectoral complémentaire du - 9 FEV. 2016

Annexe 1 : prescriptions techniques

Annexe 2 : plan de masse des installations



Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Annexe 1 : prescriptions techniques

Les dispositions de la présente annexe modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 1^{er} septembre 2014.

Les équipements frigorifiques usagés sont des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de la catégorie des Gros-électroménagers Froid ou « GEM F ».

Les installations classées et connexes du centre de tri, regroupement et traitement des GEM F sont représentées sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté et sont organisées de la façon suivante :

- un bâtiment de traitement des GEM F comprenant :
 - une zone de réception, transit et tri ;
 - un local de dépollution et de démantèlement ;
 - des zones de stockages de déchets issus du traitement des GEM F : huiles de compresseurs, fûts de chlorofluorocarbone (CFC), relais mercure, condensateurs, métaux non ferreux (aluminium, cuivre,...), compresseurs ;
 - une zone de stockage des GEM F contenant de l'ammoniac pour reprise et traitement extérieur au centre ;
 - un convoyeur permettant de transférer les GEM F dépollués vers le hall de broyage ;
- un hall de broyage des GEM F comprenant :
 - une zone de stockage (250 m²) avant broyage ;
 - les équipements de broyage : un convoyeur à bande, une cisaille rotative, un granulateur, une cabine de tri, un overband, un broyeur à marteaux métaux non ferreux), une unité de traitement des CFC et de l'isobutane par cryogénie à l'azote, une unité de traitement des mousses polyuréthane, une unité de traitement des poussières ;
 - un réservoir d'azote liquide (40 m³) à l'extérieur du hall de broyage ;
- des zones extérieures de stockages des composants non dangereux issus du broyage : métaux ferreux et non ferreux, mousses isolantes (pellets), verre, plastiques,...
- une zone de stockage extérieure (30 tonnes) de pellets de mousses isolantes située en limite Nord-Est du site.

1. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1.1. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes.

Paramètre	Conduit de l'installation de broyage de GEM F		
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux	
		g/h	kg/an
Poussières	10	300	1200
Composés organiques volatils totaux (COV totaux)	50		
Somme des chlorofluorocarbone (CFC) et des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)		si flux ≤ 500 g/h : 20 si flux > 500 g/h : 5	

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale de 30 minutes en chaque point de prélèvement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »

1.2. Surveillance des rejets atmosphériques

Le tableau figurant à l'article 8.2.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 susvisé est abrogé.

2. TRANSMISSION DES DOCUMENTS À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

A l'article 8.3.3. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 susvisé, relatif à la transmission des résultats de la surveillance, les mots « *au préfet* » sont remplacés par les mots « *à l'inspection des installations classées* ».

A l'article 8.4.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 susvisé, relatif au rapport annuel d'activité, les mots « *une fois par an* » sont remplacés par les mots « *au plus tard le 1^{er} avril de chaque année* ».

Le tableau figurant à l'article 2.8.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

- à la ligne correspondant à l'article 8.2.1. (périodicité de la transmission à l'inspection des installations classées du résultat du contrôle des rejets atmosphériques), le mot « *semestrielle* » est remplacé par le mot « *annuelle* » ;
- à la ligne correspondant à l'article 8.4.1. (périodicité de la transmission à l'inspection des installations classées du rapport annuel), le mot « *annuelle* » est remplacé par les mots « *annuelle, au plus tard le 1^{er} avril* ».

3. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 1.5.6. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

« Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage compatible avec les occupations et utilisations du sol (usage) définies par le règlement du PLU de la commune de Toulouse.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;*
- *des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- *la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- *la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre (rapport de base). »

4. ACCEPTATION DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LE CENTRE

Le titre 5 (déchets) de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 susvisé est complété par les dispositions qui suivent :

« Seuls sont admis sur le centre pour y être traités les déchets de type GEM Froid usagés dans la mesure où, conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'exploitant dispose de contrats valides passés en vue du traitement de ces déchets avec les éco-organismes agréés dans les conditions définies aux articles R.543-189, R.543-190, R.543-196 et R.543-197 du code de l'environnement ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés dans les conditions définies aux articles R.543-191 et R.543-192 du code de l'environnement.

Préalablement à toute réception de déchets sur le centre, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation qui permet de garantir que seuls les déchets admissibles sont réceptionnés dans des conditions compatibles avec les capacités de stockage et de traitement règlementées par le présent arrêté.

Cette procédure est établie et mise en œuvre par l'exploitant. Elle comporte au moins les éléments suivants pour chaque type de déchets :

- *tous les renseignements documentés nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, notamment sa description, sa composition et sa dangerosité, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques ;*
- *l'origine du déchet et l'identification du producteur ou du détenteur ;*
- *le code du déchet en conformité avec le catalogue des déchets européen et tel que défini à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;*
- *l'identification préalable de la méthode de traitement appropriée du déchet et, dans le respect de la réglementation en vigueur, des filières d'élimination ou de valorisation pour les déchets générés par les opérations de traitement réalisées sur le site ;*
- *la description des contrôles à réaliser par le personnel du centre sur les déchets entrants pour la bonne mise en œuvre de la procédure d'acceptation des déchets ; à ce titre, une inspection visuelle des déchets entrants est réalisée ;*
- *les critères permettant de refuser les déchets et les mesures à prendre pour les déchets refusés ; en cas de refus, les déchets sont retournés vers le producteur ou le détenteur du déchet et la traçabilité et la mention dans le rapport d'activité annuelle de ces opérations est assurée ;*

La procédure d'acceptation des déchets est mise en œuvre par du personnel du site compétent et nommé désigné. »

5. DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'article 7.5.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 susvisé est complété par les dispositions qui suivent :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de la réalisation des opérations de surveillance et d'entretien (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...). »

Annexe 2 : plan de masse des installations

